

# **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU A CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE**

**Le Maire de BOIS D'AMONT,**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-4 et L 2215-1,

VU le code de la route,

VU la loi n°91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,

VU l'arrêté n°39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des forêts d'altitude de Haut-Jura,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies publiques non déneigées en période hivernale et empruntées de manière imprudente par certains automobilistes,

COSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des skieurs nordiques qui utilisent en partie des secteurs de voies publiques,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La circulation des véhicules à moteur est interdite en période de neige dès l'ouverture du domaine skiable, sur les voies suivantes de la commune :

- *Route forestière du Risoux*
- *Route forestière de l'Etroit*

### **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :